Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

28 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1640 et 2384.

Article 1er

- 1. À l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».
- ② II. Aux premier et second alinéas de l'article 225-1 du code pénal, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».
- 3 III. Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° À l'article L. 1132-1, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, » ;
- 3° Au 3° de l'article L. 1321-3, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».
- (6) III *bis* (*nouveau*). Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».
- ① IV. Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « notamment capillaire, ».

Article 2 (nouveau)

Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à reconnaître et à sanctionner la discrimination capillaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 2024.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET Commenté [Lois1]: amdts n° 12 et id. (n° 13)

Commenté [Lois2]: amdts n° 12 et id. (n° 13)

Commenté [Lois3]:

Commenté [Lois4]:

Commenté [Lois5]: amdts n° 12 et id. (n° 13'

Commenté [Lois6]: amdts n° 12 et id. (n° 13)